

# CONCOURS INTERNE DE DÉLÉGUÉ AU PERMIS DE CONDUIRE ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**- SESSION 2022 -**

**Mercredi 11 mai 2022**

## EPREUVE ECRITE

Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier portant sur un sujet relatif aux missions du ministère chargé de la sécurité et de l'éducation routière.

Cette épreuve est destinée à vérifier la capacité du candidat à comprendre les textes administratifs et professionnels, à les exploiter et à élaborer des propositions ainsi que son aptitude à la rédaction.

Durée : 4H - Coefficient 2

**Le dossier documentaire comporte 30 pages.  
(hors page d'énoncé du sujet)**

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans l'en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

**Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A ..., B..., Y..., Z...).**

- 1. LES COPIES SERONT RENDUES EN L'ÉTAT AU SERVICE ORGANISATEUR. À L'ISSUE DE L'ÉPREUVE, CELUI-CI PROCÉDERA À L'ANONYMISATION DE LA COPIE.**
- 2. NE PAS UTILISER DE CORRECTEUR OU D'EFFACEUR SUR LES COPIES.**
- 3. ÉCRIRE EXCLUSIVEMENT EN NOIR OU EN BLEU – PAS D'AUTRE COULEUR.**
- 4. IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAÎTRE SUR LA COPIE.**

## SUJET

Le maire de la commune X, confronté au manque de place dans le cimetière communal et à l'impossibilité de l'étendre, envisage l'ouverture d'un crématorium.

Opposé au projet de crématorium, un collectif de riverains sollicite le préfet et demande son arbitrage.

Dans la perspective d'une prochaine entrevue avec le maire de la commune X, en votre qualité de chef du cabinet de la préfecture du département Y, votre directeur vous demande de préparer une note au préfet présentant le cadre juridique de la création d'un crématorium, incluant les obligations environnementales et de faire des propositions de nature à apaiser le débat.

### Dossier documentaire :

Document 1	Courrier du président du collectif de riverains de la commune X au préfet	Page 1
Document 2	Droit funéraire Source : <a href="http://collectivites-locales.gouv.fr">collectivites-locales.gouv.fr</a>	Pages 2 et 3
Document 3	Question orale au Gouvernement n°1494S : Organisation des cérémonies funéraires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Source : Journal Officiel du Sénat	Pages 4 à 6
Document 4	Avis délibéré du 6 juillet 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Grand Est sur la création d'un crématorium à Haguenau (67) porté par la société de crématorium de Haguenau	Pages 7 à 18
Document 5	Rapport sénatorial d'information n°372 « Bilan et perspectives de la législation funéraire-Sérénité des vivants et respect des défunts » (extraits) Source : Site internet du Sénat	Pages 19 à 21
Document 6	Article de « La gazette des communes » : « Par qui et comment peut être créé et géré un crématorium ? » Source : Site internet « La gazette.fr »	Pages 22 et 23
Document 7	Code de l'environnement – Extraits des articles L122-1 et suivants	Pages 24 à 27
Document 8	Code de l'environnement – Extraits des articles L124-1 et suivants	Pages 28 à 30

Collectif des riverains de la commune de X

X, le 24 janvier 2022

Monsieur le Préfet,

Nous, habitants de la commune de X, avons appris par la presse le projet du maire de faire construire un crématorium à proximité de nos habitations (la maison la plus proche ne sera qu'à 500 mètres!) et nous tenons à vous faire part de notre vive opposition à ce projet.

En effet, les activités régulières d'un crématorium constituent, par nature, un trouble anormal de voisinage car elles génèrent :

- des nuisances olfactives et sonores,
- des nuisances sanitaires liées à la présence de mercure rejeté dans l'atmosphère,
- des nuisances visuelles,
- une densification de la circulation routière existante,
- des questions liées à la sécurité du dispositif de crémation en lui-même.

En notre qualité de futurs voisins de ce crématorium, nous sommes extrêmement inquiets des risques ainsi que des conséquences sur notre qualité de vie et notre santé alors que nous souhaitons justement bénéficier d'un environnement serein et proche de la nature en nous installant dans la commune de X.

Par ailleurs, nous craignons fortement les répercussions économiques de cette installation car, au vu des nuisances, il est évident que notre quartier va perdre en attractivité et que nos biens immobiliers vont perdre de leur valeur. Enfin, l'impact psychologique lié à la nature de ce commerce morbide ne doit pas être nié alors que nous en serons les témoins quotidiens.

Vu l'absence de dialogue avec le maire de la commune X, nous étudions actuellement toutes les voies légales pour protéger nos droits et sollicitons donc votre appui dans ces démarches.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Monsieur le Préfet, de bien vouloir nous accorder un entretien au cours duquel nous souhaitons vous faire part de nos inquiétudes et vous convaincre du bien-fondé de notre demande, pour notre avenir, pour celui de nos enfants mais également pour celui de tous les habitants de la commune X.

Nous vous prions, Monsieur le Préfet, d'agréer nos salutations distinguées.

Le président du collectif des  
riverains de la commune de X

## **DROIT FUNERAIRE**

### **Crématoriums et sites cinéraires**

L'article [L. 2223-40](#) du CGCT prévoit que seuls les communes et les EPCI peuvent créer et gérer les crématoriums ainsi que les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres. Ce même article ouvre toutefois la possibilité d'un recours à la gestion déléguée pour les crématoriums et les sites cinéraires qui leurs sont contigus. Il convient de préciser que les sites cinéraires inclus dans le périmètre du cimetière doivent être gérés directement par la commune ou l'EPCI.

La création ou l'extension d'un crématorium est subordonnée à l'autorisation préalable du préfet. Cette autorisation intervient après une enquête publique dont les modalités sont définies par les articles [L. 123-1 à L. 123.16](#) et [R. 123-1 et suivants](#) du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande de création ou d'extension vaut décision de rejet. (*article [R. 2223-99-1](#) du CGCT*).

Lorsque la gestion du crématorium est déléguée, le délégataire doit avoir reçu l'habilitation nécessaire par le représentant de l'État dans le département (*article [L. 2223-41](#) du CGCT*). Cette habilitation est accordée sous certaines conditions et pour une durée déterminée (*articles [L. 2223-23](#) et [R. 2223-56 et suivants](#) du CGCT*).

Le crématorium se divise en une partie publique (accueil et attente des familles, salle de cérémonie et de remise de l'urne funéraire, salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation) et une partie technique réservée aux professionnels (four, pulvérisateur de calcius, salle d'introduction du cercueil, local de dépôt provisoire des urnes). Les locaux doivent être conformes à la réglementation relative aux établissements recevant du public, notamment aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie et à celle du travail, en particulier en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, les locaux et le matériel mis à la disposition du personnel, l'affichage obligatoire (*article [D. 2223-99](#) à [D. 2223-109](#) du CGCT*).

Le crématorium ainsi que le four de crémation font l'objet, respectivement, d'une visite de conformité et d'un contrôle effectués par un organisme de contrôle accrédité. Les contrôles effectués font l'objet d'un rapport adressé à l'agence régionale de santé. C'est le directeur général de l'agence régionale de santé qui délivre l'attestation de conformité au gestionnaire du crématorium au vu de ce rapport de visite.

### **Le régime de protection des cendres cinéraires**

La [loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008](#) relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Elle a créé l'article 16-1-1 du code civil qui prévoit que «le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

En vertu de l'article [L. 2223-18-1](#), après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article [L. 2223-18-2](#).

L'article [L. 2223-18-2](#) détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. Les cendres issues de la crémation peuvent être :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir) d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

L'urne peut également être inhumée dans une propriété particulière. Dès lors que les cendres sont assimilées au corps humain, les dispositions de l'article [R. 2213-32](#) du CGCT s'appliquent.

Seul l'avis d'un hydrogéologue n'est pas requis en cas d'inhumation de l'urne cinéraire dans une propriété particulière.

En outre, l'article [R. 2213-39-1](#) prévoit la possibilité du retrait d'une urne dans une propriété particulière et dispose à cet effet que : « *lorsqu'il est mis fin à l'inhumation de l'urne dans une propriété particulière, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions de l'article L.2223-18-2* » relatif à la destination des cendres.

Dans la mesure où le législateur a souhaité doter les cendres issues de la crémation d'un statut analogue à celui des corps placés dans un cercueil, les dispositions de l'article [R. 2213-40](#) relatives à l'exhumation à la demande des familles qui s'appliquent pour l'exhumation d'un corps dans une propriété particulière, s'appliquent également pour le retrait de l'urne dans une telle propriété.

# **Organisation des cérémonies funéraires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**15<sup>e</sup> législature**

**Question orale n° 1494S de M. Jean-Claude Tissot (Loire - SER)**

**publiée dans le JO Sénat du 04/02/2021 - page 629**

M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités encadrant l'organisation des cérémonies funéraires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire limite les lieux pouvant accueillir les cérémonies funéraires. Celles-ci ne sont ainsi autorisées que dans les lieux de culte, dans les crématoriums et dans les cimetières.

Les établissements recevant du public (ERP), tels que les salles communales, qui sont habituellement mis à disposition des personnes qui souhaitent organiser une cérémonie funéraire laïque, sont explicitement exclus des lieux autorisés.

Le décret n° 2020-1505 du 2 décembre 2020 a assoupli ce décret, mais uniquement pour revenir sur la limitation du nombre de participants aux cérémonies funéraires dans les lieux de culte. Ces derniers ne sont donc plus confrontés à la limitation de 30 personnes, qui s'impose toujours aux cimetières, à condition que les participants occupent seulement une rangée sur deux et que deux sièges soient laissés vacants entre chaque personne ou entité familiale.

Pour les communes, notamment les plus petites, qui ne disposent pas d'un crématorium, cette disposition interdit donc toute organisation d'une cérémonie laïque dans un lieu clos. Or, en période hivernale, la tenue d'une telle cérémonie en plein air dans un cimetière peut s'avérer plus qu'inconfortable, en fonction des intempéries et des températures.

Les ERP mis à disposition par les mairies pour accueillir des cérémonies funéraires pourraient tout à fait être soumis aux mêmes contraintes imposées à l'organisation de ces cérémonies dans des lieux de culte (espacement entre les bancs et les sièges). Les maires ont démontré tout leur sens des responsabilités face à la crise sanitaire et ne peuvent être suspectés de ne pas pouvoir faire respecter ces consignes dans ce cadre particulier.

Aussi, il lui demande s'il envisage de faire prochainement évoluer ces dispositions afin que l'ensemble de nos concitoyens, quel que soit leur lieu de sépulture, puissent se voir garantir le droit à une cérémonie funéraire conforme à leurs convictions, y compris en période de crise sanitaire.

Transmise au Ministère des solidarités et de la santé

**Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

**publiée dans le JO Sénat du 10/03/2021 - page 1535**

Mme le président. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, auteur de la question n° 1494, transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.

M. Jean-Claude Tissot. Monsieur le ministre, le décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire limite les lieux pouvant accueillir les cérémonies funéraires aux lieux de culte, aux crématoriums et aux cimetières. Les établissements recevant du public qui sont habituellement mis à la disposition des personnes qui souhaitent organiser une cérémonie funéraire laïque sont explicitement exclus des lieux autorisés.

Le décret du 2 décembre modifiant ce décret a assoupli les règles, mais uniquement pour lever la limitation du nombre de participants aux cérémonies funéraires dans les lieux de culte.

Ainsi, pour les communes, notamment les plus petites, qui ne disposent pas d'un crématorium, cette disposition interdit toute organisation d'une cérémonie laïque dans un lieu clos.

Or, en période hivernale, la tenue d'une telle cérémonie en plein air, dans un cimetière – je l'ai personnellement vécu –, peut s'avérer impraticable en raison des intempéries et des températures. Par ailleurs, lorsque les proches du défunt sont des personnes âgées ou ayant un accès limité à la mobilité, l'existence d'un funérarium à plusieurs dizaines de kilomètres ne représente en aucun cas une solution.

Pourtant, les salles mises à disposition par les mairies pourraient tout à fait être soumises aux mêmes contraintes que les lieux de culte. Les maires ont démontré tout leur sens des responsabilités face à la crise sanitaire et ne peuvent être soupçonnés de ne pas pouvoir faire respecter ces consignes dans ce cadre particulier.

En outre, aucune donnée scientifique ne vient justifier qu'une salle municipale représenterait davantage de risques, du point de vue de la circulation du virus, qu'un lieu de culte ou un funérarium, d'autant que ces salles sont actuellement fermées à toute autre activité.

Avec son projet de loi confortant le respect des principes de la République, visant à lutter contre le séparatisme, le Gouvernement entend proposer des mesures pour contrer ceux dont « l'ambition est de faire prévaloir des normes religieuses sur la loi commune ». Vaste programme, qui pourrait simplement commencer par un décret autorisant à nouveau la tenue de cérémonies funéraires républicaines, et non plus seulement religieuses, dans toutes nos communes ! C'est un geste simple pour le ministre de la santé, puisqu'un tel décret est à sa main.

Aussi, je souhaite demander au Gouvernement de revenir sur le choix réglementaire qu'il a fait, afin que l'ensemble de nos concitoyens, quel que soit leur lieu de sépulture, puissent se voir garantir le droit à une cérémonie funéraire conforme à leurs convictions, y compris en période de crise sanitaire.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Monsieur le sénateur Tissot, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de mon collègue, M. le ministre des solidarités et de la santé.

Vous évoquez, monsieur le sénateur, un sujet incroyablement important, touchant à l'intime et parfois très douloureux.

Effectivement, la tenue des cérémonies funéraires est aujourd'hui un sujet qui touche nombre de personnes confrontées à un deuil. Les membres du Conseil national des opérations funéraires, notamment les représentants des associations familiales, ont souligné combien ce sujet est délicat et combien il a pu être très douloureusement vécu lors de la première vague de l'épidémie de covid-19.

Le Gouvernement est attentif à ce sujet ; c'est ce qui l'a d'ailleurs conduit à assouplir, en fin d'année dernière, les conditions dans lesquelles les cérémonies funéraires peuvent avoir lieu pendant la période

d'épidémie. Ainsi, en période de confinement ou de couvre-feu, le format des cérémonies funéraires qui demeurent possibles est nécessairement adapté.

Ainsi, dans les lieux de culte, une distance minimale doit être assurée : deux emplacements doivent être laissés libres entre deux personnes ou groupes de personnes et une rangée sur deux doit être laissée inoccupée. Dans les crématoriums et les chambres funéraires et dans tout lieu recevant du public ouvert pour la circonstance, il faut également respecter l'obligation d'une place assise libre et d'une distance minimale entre deux personnes ou groupes de personnes.

Au regard de sa compétence pour assurer le service public des pompes funèbres et l'équité de traitement entre la crémation et l'inhumation, le maire peut dédier une salle répondant aux exigences fixées pour l'organisation des cérémonies funéraires. Toutefois, dans cette hypothèse, compte tenu des dispositions liées à l'état d'urgence sanitaire, que vous avez rappelées, cette salle doit respecter les mêmes contraintes que celles qui sont imposées aux crématoriums.

En dehors des établissements recevant du public (ERP), c'est-à-dire dans les cimetières, les cérémonies peuvent accueillir jusqu'à trente personnes. Dans tous les cas, l'état d'urgence sanitaire exige le respect des gestes barrières ; tout moment pendant lequel le port du masque ne peut être assuré de manière continue est évidemment non conforme au respect de ces gestes.

Ces conditions restent très douloureuses, nous en sommes conscients ; cela touche à l'intime de chacun et concerne nombre de familles aujourd'hui endeuillées. Néanmoins, ces dispositions contribuent à l'effort collectif qui nous est demandé à tous pour vaincre cette épidémie.

Voilà, monsieur le sénateur, les éléments de réponse que M. le ministre des solidarités et de la santé m'a chargé de vous donner.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour la réplique.

M. Jean-Claude Tissot. Monsieur le ministre, je suis d'accord avec le constat que vous venez de faire, mais je n'ai pas compris votre réponse. Les maires ont-ils la main pour mettre à disposition les ERP ? La question s'est posée dans ma commune et nous avons essuyé un refus catégorique de Mme la préfète, qui s'en remettait bien évidemment à la règle. Je ne comprends donc pas...

Il faudrait éclaircir cela par un échange plus direct.



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur la création d'un crématorium à Haguenau (67)  
porté par la société du crématorium de Haguenau**

n°MRAe 2021APGE53

Nom du pétitionnaire	Société du crématorium de Haguenau
Commune	Haguenau
Département	Bas-Rhin
Objet de la demande	Création d'un crématorium à Haguenau
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	19/05/21

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour la création d'un crématorium à Haguenau (67), la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet du Bas-Rhin le 19 mai 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (DDT 67) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 6 juillet 2021, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Georges Tempez, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société du crématorium de Haguenau projette la construction d'un crématorium route de Marienthal à Haguenau. Le projet inclut un bâtiment de plain-pied avec parvis d'une emprise de 722 m<sup>2</sup> équipé de 2 fours, 1 850 m<sup>2</sup> de voiries et parking comprenant 50 places publiques et 6 places pour le personnel, et 8 200 m<sup>2</sup> d'espaces verts.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la pollution de l'air ;
- les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique ;
- la biodiversité et les milieux naturels.

Le projet s'implante sur une zone de friche, dans une ZNIEFF de type 1. Il contribue à la réduction de la surface de cette ZNIEFF, qui est par ailleurs menacée par d'autres projets d'après le dossier. Il est regrettable que l'analyse des solutions de substitution raisonnables n'ait pas conduit à retenir un site moins sensible au plan environnemental.

La recherche de zones humides sur le site est incomplète et au vu des habitats identifiés, une étude du sol est nécessaire.

L'analyse de l'état initial concernant les chauves-souris s'appuie uniquement sur une étude bibliographique. Compte tenu de la proximité de lisières boisées et de la forêt de Haguenau, un diagnostic sur site est souhaitable.

Concernant la pollution de l'air, l'évaluation des risques sanitaires présente des erreurs méthodologiques qui remettent en cause la conclusion sur l'absence de risque significatif concernant l'exposition à des composés cancérigènes. Les calculs doivent être revus.

De plus, la modélisation des concentrations de polluants au droit des lieux d'exposition potentiels considérés tient compte uniquement des émissions du crématorium et pas de la pollution déjà présente *in situ* (pollution de fond). Il faut ajouter les deux pour connaître les concentrations réelles futures et les comparer aux valeurs limites.

***L'Autorité environnementale recommande principalement de :***

- ***présenter les solutions de substitution raisonnables envisagées puis écartées, et justifier le choix de la solution retenue au regard de celles-ci et de leurs impacts environnementaux ;***
- ***recalculer les quotients de danger et les excès de risque individuel en tenant compte des remarques du présent avis ;***
- ***calculer les concentrations de NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, PM10 et PM<sub>2,5</sub><sup>2</sup> prévisibles en tenant compte de la pollution de fond ;***
- ***compléter l'étude d'impact par une expertise des sols visant à déterminer si des zones humides sont présentes sur le site et le cas échéant, proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;***
- ***compléter l'état initial avec les résultats d'écoutes sur le site visant à déterminer les espèces de chauves-souris présentes et d'indiquer les mesures de préservation qui seront mises en œuvre.***

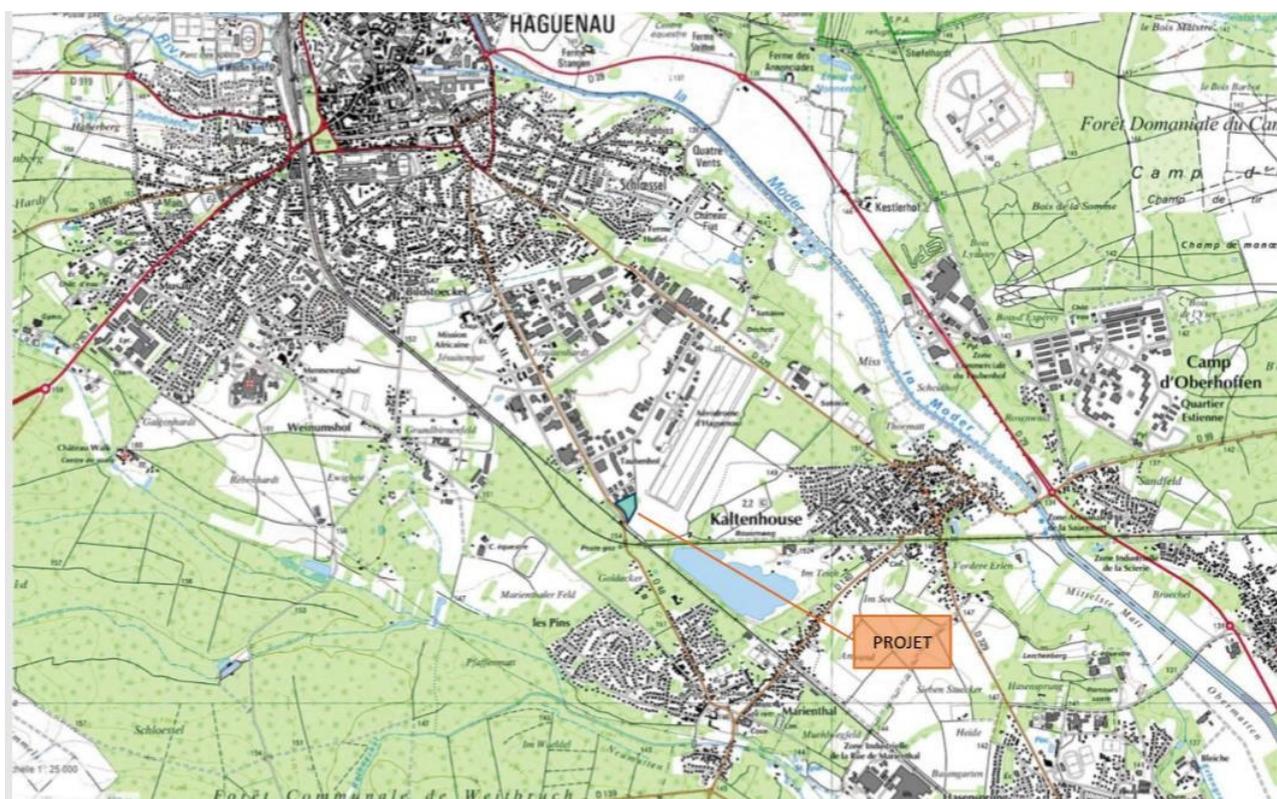
2 Particules fines de moins de 10 micromètres et particules fines de moins de 2,5 micromètres.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La société du crématorium de Haguenau projette la construction d'un crématorium route de Marienthal à Haguenau. Le projet inclut un bâtiment de plain-pied avec parvis d'une emprise de 722 m<sup>2</sup> équipé de 2 fours, 1 850 m<sup>2</sup> de voiries et un parking comprenant 50 places publiques et 6 places pour le personnel, et 8 200 m<sup>2</sup> d'espaces verts. Chaque four dispose d'une cheminée de 6,74 m de hauteur. Le crématorium aura une activité moyenne annuelle de 1 500 crémations.

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par décision tacite du préfet de région Grand Est en date du 15 juillet 2019. Cette décision a fait l'objet d'une demande de recours qui a été rejetée le 17 janvier 2020 au regard notamment de la proximité d'habitations et de la localisation du projet dans une ZNIEFF de type 1.



*Localisation du projet*



*Plan de masse*

## 2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

### 2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune de Haguenau dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 novembre 2012. Le projet est situé en zone UX destinée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales. Le site est couvert par une servitude aéronautique liée à la proximité de l'aérodrome de Haguenau. L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec le PLU.

Conformément aux préconisations du SDAGE<sup>3</sup> Rhin-Meuse, les eaux pluviales seront infiltrées. Haguenau est incluse dans le périmètre du SAGE<sup>4</sup> de la Moder qui est en cours d'élaboration.

L'étude d'impact démontre la cohérence du projet avec le SRADDET<sup>5</sup> Grand Est.

La commune de Haguenau est couverte par le SCoT<sup>6</sup> d'Alsace du Nord. L'étude d'impact présente le document mais n'analyse pas la compatibilité du projet avec celui-ci.

***L'Ae recommande d'analyser la cohérence du projet avec le SCoT.***

Le PETR<sup>7</sup> de l'Alsace du Nord a engagé l'élaboration de son plan climat air énergie territorial (PCAET) en 2019, celui-ci devant aboutir prochainement d'après l'étude d'impact. L'Ae regrette de ne pas disposer des orientations et objectifs concernant l'enjeu qualité de l'air à l'échelle du territoire de l'intercommunalité.

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

4 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 Schéma de cohérence territoriale.

7 Pôle d'équilibre territorial et rural.

## **2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement**

Le dossier ne présente pas d'analyse de sites alternatifs pour l'implantation du projet.

L'Ae aurait souhaité qu'une étude de plusieurs sites, *a minima* à l'échelle de la communauté d'agglomération, soit réalisée en considérant en particulier la proximité avec le voisinage et la possibilité d'une reconquête d'un site en friche.

Par ailleurs, l'étude d'impact décrit les appareils de crémation envisagés pour le projet, sans évoquer l'existence d'éventuelles solutions techniques alternatives.

L'analyse des solutions alternatives se limite à présenter 2 solutions techniques pour le traitement des fumées. L'Ae considère que l'analyse des solutions de substitution raisonnables prévue par l'article R 122-5 II 7° du code de l'environnement est incomplète.

***Conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec une étude des solutions alternatives de différents sites possibles, puis d'aménagement du site retenu et enfin, si elles existent, de technologies retenues pour tout le système de crémation, permettant de démontrer, après une analyse multi-critères au plan environnemental, que les choix retenus sont ceux de moindre impact environnemental.***

## **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la pollution de l'air ;
- les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique ;
- la biodiversité et les milieux naturels.

### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

#### **3.1.1. La pollution de l'air**

Les appareils de crémation sont à l'origine d'émissions atmosphériques rejetées par la cheminée. Ces émissions sont composées de gaz de combustion oxydes d'azote (NOx), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et monoxyde de carbone (CO), de poussières, de métaux (antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cobalt, mercure, nickel, plomb, sélénium et vanadium), de dioxines/furanes, d'acide chlorhydrique (HCl) et de composés organiques volatils (COV).

Le tableau ci-dessous présente la comparaison des valeurs de rejet estimées avec les limites réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010.

Polluant	Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup> sec à 11% d'O <sub>2</sub> (garantie constructeur)	Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup> sec à 11% d'O <sub>2</sub> (AM 28/01/2010)
Composés organiques volatils en C total	10	20
Oxyde d'azote en NO <sub>2</sub>	400	500
Monoxyde de carbone (CO)	25	50
Poussières	5	10
Acide chlorhydrique (HCl)	15	30
Dioxyde de soufre en SO <sub>2</sub>	60	120
Dioxines de furanes (PCDD/PCDF)	5.10 <sup>-8</sup> I-TEQ	1.10 <sup>-7</sup> I-TEQ
Mercure (Hg)	0.1	0.2

Les flux de polluants émis sont indiqués ci-dessous :

	Flux
Substances	[mg/h]
SOx en équivalent SO <sub>2</sub>	180000
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	750000
Acide chlorhydrique (HCl)	45000
CO	75000
Poussières totales	15000
<i>PM10</i>	<i>15000</i>
<i>PM2.5</i>	<i>15000</i>
COVNM	30000
Mercure	300
Dioxine et furanes	0,00015

D'après l'étude d'impact, les émissions liées aux transports routiers sont la principale cause de la pollution de l'air dans la commune de Haguenau et on observe des points de dépassements des normes de qualité de l'air (benzène, dioxyde d'azote) très localisés aux secteurs de proximité de trafic routier.

Le projet est situé dans une zone d'activités à proximité de 2 zones d'habitation, l'une à quelques dizaines de mètres et l'autre à environ 300 m.

Le projet est susceptible d'avoir un impact sur la santé des personnes en raison de l'émission de polluants dans l'air. L'Ae relève que l'évaluation des risques sanitaires comporte plusieurs incomplétudes et erreurs.

La caractérisation des risques liés à l'exposition aux émissions atmosphériques comporte les 2 étapes suivantes :

- calcul pour chaque polluant de la concentration moyenne inhalée (CI) pour les effets non cancérigènes (ou effets à seuil) et, si le polluant est cancérigène, de la CI pour les effets sans seuil ;
- calcul pour chaque polluant d'un quotient de danger (QD) pour les effets à seuil et le cas échéant, d'un excès de risque individuel (ERI) pour les effets sans seuil.

Les QD de tous les polluants sont ensuite sommés et comparés à une valeur limite en dessous de laquelle on peut considérer le risque comme non significatif. Il en va de même pour les ERI.

Pour les effets non cancérigènes, l'étude d'impact présente un calcul des CI puis, pour calculer les QD, elle utilise des valeurs qui ne correspondent pas à celles précédemment calculées, et ce pour l'ensemble des polluants étudiés.

Il en ressort que les QD sont sous-estimés d'un facteur 10. Toutefois, la sous-estimation des QD ne remet pas en cause la conclusion du dossier : la somme des QD est inférieure à 1 donc l'impact sanitaire du projet lié aux effets non cancérigènes n'est pas significatif.

L'Ae relève également que la valeur limite utilisée pour le calcul du QD du dioxyde d'azote n'est pas une valeur toxicologique de référence (VTR), ce composé n'aurait donc pas dû faire l'objet d'un calcul de QD<sup>8</sup>. Cette erreur ne remet pas en cause la conclusion car elle conduit à surestimer le risque.

Pour les effets cancérigènes, la CI pour les effets sans seuil du benzène n'est pas indiquée, alors que ces effets existent car le benzène est cancérigène. À l'inverse, le calcul a été fait pour le dioxyde d'azote qui ne présente pas d'effet sans seuil. Par suite, le calcul des ERI semble s'appuyer sur les CI calculées pour les effets à seuil, tout en les sous-estimant d'un facteur 10. Il est nécessaire de calculer la CI pour les effets sans seuil du benzène et de recalculer les ERI pour conclure sur le caractère significatif ou non des effets cancérigènes des émissions du crématorium.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de recalculer les quotients de danger (QD) et les excès de risque individuel (ERI) en tenant compte des remarques du présent avis.***

La dispersion atmosphérique des polluants a fait l'objet d'une simulation numérique. L'étude d'impact présente des cartographies de dispersion des polluants indiquant les concentrations maximales attendues pour les NO<sub>2</sub>, PM10, CO, SO<sub>2</sub>, benzène et les quantités annuelles de retombées de dioxines.

Elle indique pour chaque polluant la valeur calculée au point le plus défavorable parmi les lieux d'exposition potentiels pris en compte dans le modèle, et la compare aux valeurs réglementaires et aux objectifs de qualité de l'air. Or, pour que ces comparaisons soient pertinentes, il aurait fallu calculer les concentrations réelles en ajoutant la pollution de fond aux polluants émis par le crématorium, ce qui n'est pas le cas. En conséquence, l'étude d'impact ne permet pas de conclure quant aux dépassements éventuels des seuils de qualité de l'air que le projet est susceptible de favoriser pour les NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, PM10 et PM2,5<sup>9</sup>. L'étude aurait dû permettre de comparer les concentrations réelles futures aux valeurs guides et de faire ressortir la part de la concentration totale attribuable au projet.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de calculer les concentrations de NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, PM10 et PM2,5 prévisibles en tenant compte de la pollution de fond.***

8 QD = CI / VTR.

9 Particules fines de moins de 10 micromètres et particules fines de moins de 2,5 micromètres.

L'étude d'impact indique qu'une campagne de mesures sera réalisée dans les 6 mois qui suivront la mise en service pour vérifier le respect des limites réglementaires.

Enfin, l'Ae s'est interrogée sur le fonctionnement de l'installation en **mode dégradé**. Elle rappelle à ce sujet qu'elle a publié un point de vue spécifique sur le sujet<sup>10</sup>. En particulier, l'Ae aurait souhaité voir préciser le protocole de fonctionnement et d'entretien du système de filtration des gaz contribuant à assurer une filtration optimale.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le protocole de maintenance et d'entretien des filtres et les conditions opératoires en cas de fonctionnement altéré de ces filtres.**

### 3.1.2. Les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique

Les appareils de crémation fonctionneront au gaz de ville, énergie d'origine fossile. Même si le système permet d'ajuster la consommation et de faire des économies, l'Ae rappelle que le gaz naturel est une énergie avec un facteur d'émission GES important.

L'étude d'impact présente un bilan des émissions prévisibles de gaz à effet de serre. Elle estime les émissions du projet à 70 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an. Ces émissions sont principalement dues aux pertes de fluides frigorigènes (59 TeqCO<sub>2</sub> dues aux micro-fuites des circuits de la pompe à chaleur), et dans une moindre mesure à la consommation électrique (11 TeqCO<sub>2</sub>) et à la consommation de gaz naturel (0,28 TeqCO<sub>2</sub>).

Les équipements de réfrigération seront contrôlés 1 à 2 fois par an pour limiter les pertes de fluides frigorigènes. Leurs émissions sont quantifiées à partir des recharges réalisées par la société chargée de la maintenance de ces installations.

Les fours de crémation seront équipés d'un dispositif de récupération et de stockage de la chaleur qui sera utilisé pour chauffer les locaux en hiver. Ce dispositif est suffisant pour répondre intégralement aux besoins en chauffage à partir de 2 à 3 crémations par jour.

L'Ae s'est interrogée sur les émissions de GES dues à la construction du bâtiment.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son bilan des émissions de GES par celles liées à la construction du projet et de proposer et mettre en œuvre des mesures de compensation des émissions globales de GES au niveau local.**

### 3.1.3. La biodiversité et les milieux naturels

Le projet est situé dans la ZNIEFF<sup>11</sup> de type 1 « Pelouses sableuses du Taubenhof à Haguenau et Kaltenhouse » et dans la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de Haguenau et ensembles des landes et prairies en lisière ».

L'étude d'impact indique que la ZNIEFF de type 1 est « *hautement menacée par des projets immobiliers, des dépôts de terre, le morcellement et l'isolation des sites, des utilisations et gestions inappropriées des habitats encore existants, une succession végétale avec expansion du néophyte *Prunus serotina**<sup>12</sup> ». L'emprise du projet est incluse dans le réservoir de biodiversité de la forêt de Haguenau.

Le site Natura 2000 le plus proche est la ZSC<sup>13</sup> « Massif forestier de Haguenau » à 300 m au nord.

Le site du projet est principalement composé de prairies et de friches arbustives ou arborées. Il inclut dans sa partie nord une partie d'un bosquet de Robinier faux-acacia, une espèce envahissante.

10 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

11 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

12 Espèce envahissante originaire d'Amérique du Nord.

13 Zone spéciale de conservation.

Deux habitats présents dans l'emprise sont potentiellement caractéristiques de zones humides d'après la liste des habitats annexée à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement<sup>14</sup>. En application de cet arrêté, il est nécessaire de réaliser une étude du sol pour conclure sur le caractère humide des milieux concernés. L'Ae s'étonne que la présence de zones humides sur le site n'ait pas été recherchée par une analyse des sols en application de la législation précitée, et ce avant la définition du projet afin de pouvoir, le cas échéant, éviter les zones à enjeu.

**L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une expertise des sols visant à déterminer si des zones humides sont présentes sur le site et le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.**

L'Ae rappelle que le SRADDET fixe un objectif de zéro perte nette de zones humides par rapport à 2017. Si la présence de zones humides est avérée, le dossier devra proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour cet impact. Ce sujet doit également être pris en compte dans l'analyse comparative des solutions de substitution raisonnables.



**Faucon crécerelle (source : INPN)**

Les inventaires réalisés sur le site ont mis en évidence la présence d'une espèce patrimoniale d'oiseaux, le Faucon crécerelle. Plusieurs espèces dont le niveau de patrimonialité est fort sont susceptibles d'être présentes d'après l'étude bibliographique : le Milan royal, le Busard cendré et le Tarier des prés.

Concernant les chauves-souris, dont toutes les espèces sont protégées et dont la plupart des populations est en déclin depuis la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle, l'étude d'impact s'appuie uniquement sur une étude bibliographique et conclut que les espèces probablement présentes, dont la patrimonialité est modérée, sont la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin et la Sérotine commune. Au vu de la proximité de lisières boisées et de la forêt de Haguenau, l'Ae s'étonne fortement que l'étude bibliographique n'ait pas été complétée par des écoutes pour déterminer quelles espèces fréquentent le site (nombre d'individus, objet de l'utilisation du site).

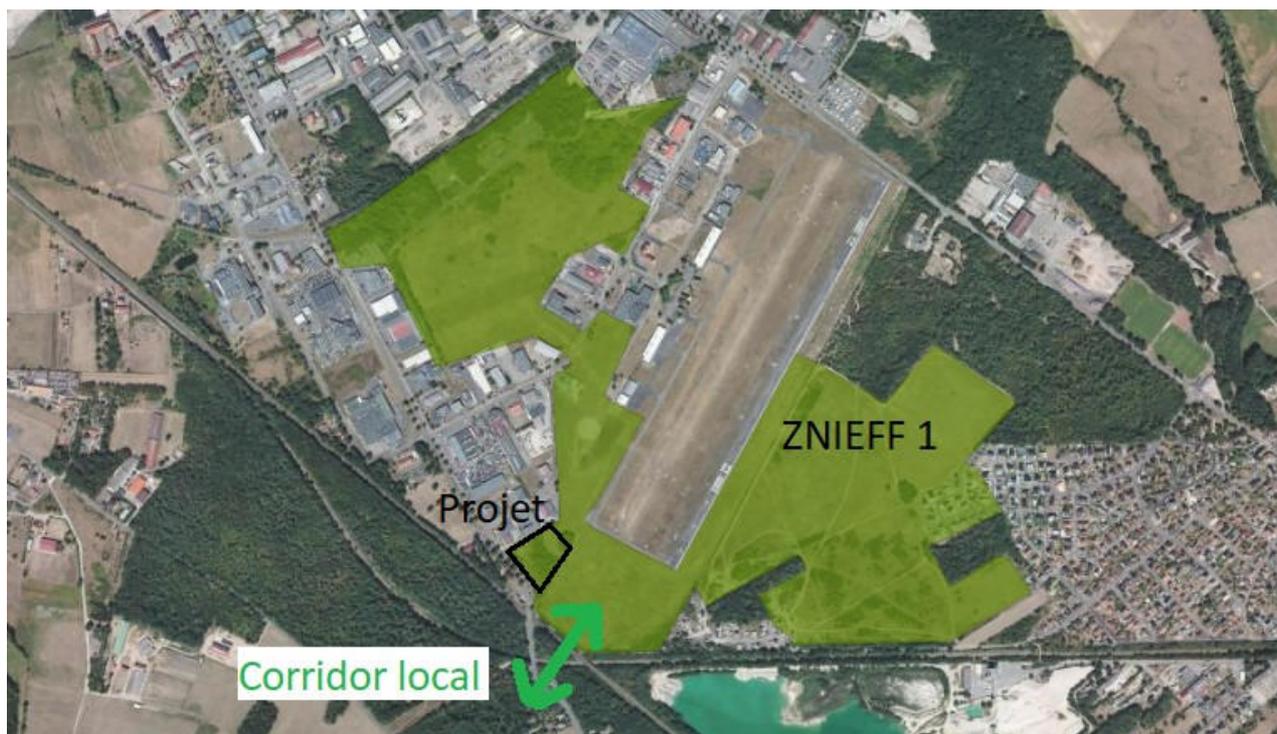
**L'Ae recommande de compléter l'état initial avec les résultats d'écoutes sur le site visant à déterminer les espèces de chauves-souris présentes et d'indiquer les mesures de préservation qui seront mises en œuvre.**

14 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019151510>

L'Ae s'est interrogée sur la présence éventuelle d'un corridor écologique local entre les boisements au sud et les milieux ouverts autour de l'aérodrome au nord.

**L'Ae recommande de caractériser les éventuels déplacements de la faune entre les boisements et la ZNIEFF et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement de réduction ou de compensation.**

L'Ae rappelle que le SRADDET fixe comme objectif de préserver et reconquérir la trame verte et bleue. Le projet contribue également au grignotage qui menace la ZNIEFF de type 1, comme évoqué précédemment. L'importance donnée aux espaces verts dans le projet permettra de maintenir une biodiversité ordinaire. L'Ae regrette toutefois que l'étude des solutions alternatives n'ait pas conduit à retenir un site moins sensible pour ce qui concerne les milieux naturels.



Source : géoportail

### 3.1.3. Autres enjeux

#### La gestion des déchets

L'étude d'impact indique pour chaque catégorie de déchets les modes de gestion prévus :

- les déchets provenant de la filtration des fumées contenant du mercure sont enfouies en ISDD<sup>15</sup> ;
- les déchets ménagers sont récupérés par la municipalité ;
- les déchets issus des corps (prothèses, piles lithium...) sont récupérés par une entreprise spécialisée pour être refondus et recyclés.

#### Les nuisances olfactives et sonores

La mise en place du système de traitement des fumées permettra la neutralisation des éventuelles odeurs résiduelles liées à la combustion.

15 Installation de stockage de déchets dangereux.

Le crématorium n'engendrera pas de nuisance vibratoire spécifique.

La circulation liée au fonctionnement du site sera la source de bruit la plus perceptible, non notable, générée par l'équipement.

L'Ae relève positivement en termes de sécurité que le projet se raccorde à la rue Clément Ader évitant ainsi la route de Marienthal et le passage à niveau proche.

#### Les rejets d'eaux usées et pluviales

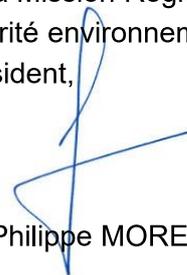
L'étude d'impact indique que le projet ne générera pas d'eaux usées non assimilables à des eaux usées domestiques en fonctionnement courant, et qui si de telles eaux étaient produites, celles-ci seraient stockées sur le site dans des contenants adaptés et évacués par un récupérateur agréé.

L'Ae s'est cependant interrogée sur la génération d'eaux non assimilables à des eaux usées domestiques (opérations de nettoyage et entretien des installations de crémation par exemple) et sur le risque de présence dans ces eaux de substances polluantes non assimilables par la station d'épuration. **L'Ae recommande d'explicitier les modalités de caractérisation et de gestion de ces eaux entre leur production et leur conditionnement.**

Les rejets d'eaux usées domestiques sont estimés à 20 équivalent-habitants, ils seront pris en charge par le réseau d'assainissement communal. Les eaux pluviales sont infiltrées dans les espaces verts.

METZ, le 06 juillet 2021

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

A blue ink signature, appearing to be 'JP Moretau', written over the text of the president's name.

Jean-Philippe MORETAU

## Rapport sénatorial d'information n°372 "Bilan et perspectives de la législation funéraire - Sérénité des vivants et respect des défunts"

### 3. Encadrer la création et l'extension des crématoriums et développer les sites cinéraires

La création de crématoriums et de sites cinéraires constitue aujourd'hui une compétence exclusive mais facultative des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

En dépit d'un essor récent, leur nombre et leur qualité sont jugés insuffisants. Cette lacune doit être rapidement comblée afin de répondre aux attentes de nos concitoyens.

#### a) Encadrer la création des crématoriums

Il existe actuellement **115 crématoriums** en France et une dizaine sont actuellement en construction.

32 sont gérés en régie (36 % des crémations contre 44 % en 1998), 5 par des sociétés d'économie mixte (8,8 % des crémations contre 13,2 % en 1998) et 78 en délégation de service public (55,5 % des crémations contre 42,8 % en 1998).

A l'exception de la Corse, toutes les régions sont désormais pourvues d'au moins une installation. Toutefois, **quelques départements n'en disposent pas** : le Cantal, la Haute-Loire, la Manche, l'Orne, le Loir-et-Cher, la Haute-Marne, la Haute-Corse, la Corse-du-Sud, le Territoire de Belfort, la Lozère, la Creuse, l'Ariège, le Gers, l'Ardèche, le Lot, l'Aisne et les Yvelines.

Force est de reconnaître que **les crématoriums constituent des équipements coûteux**, ce qui explique sans doute le fait que les deux tiers d'entre eux soient gérés en délégation de service public.

Cette charge financière est appelée à croître avec le **renforcement des normes de protection de l'environnement**. La Commission européenne envisage ainsi l'adoption de règles communes aux Etats membres de l'Union pour réduire les émissions de mercure.

Lors de son audition, Mme Caroline Paul, chef du bureau « air, sols et déchets » de la direction générale de la santé au ministère de la santé et des solidarités, a exposé que les émissions de fumées dans l'air produites par les crématoriums comportaient des risques pour la santé des populations avoisinantes, en raison notamment de la présence de mercure dans les amalgames dentaires et de la composition de certains cercueils en poussières de bois aggloméré. Des filtres doivent être utilisés pour réduire ces émissions toxiques et de nouvelles normes sont en cours d'élaboration pour améliorer la qualité des cercueils.

Contrairement à une idée reçue, la crémation n'est ainsi pas forcément plus écologique que l'inhumation et il n'est pas assuré que son coût sera, à terme, sensiblement moins onéreux.

Les crématoriums français présentent la particularité, par rapport à leurs homologues étrangers, d'être de petite taille et situés à proximité des agglomérations.

Lors de son audition, M. Michel Minard, directeur général adjoint du groupe OGF-PFG qui gère environ le tiers de ces équipements, a indiqué que le seuil de rentabilité était de 500 crémations par an.

Le risque financier encouru par les communes est réel car, au terme de la délégation de service public ou en cas de faillite du délégataire, la charge de l'équipement leur incombe.

Sans doute des études d'impact sont-elles réalisées, ainsi que l'a exposé devant vos rapporteurs M. Jean-Louis Lasnier, directeur associé de Figesma consulting. Pour autant, les exemples de Roanne, où deux crématoriums gérés en régie et en délégation de service public se font une concurrence préjudiciable, ou d'Annecy montrent que des problèmes peuvent se poser.

**Trois solutions sont envisageables : ouvrir la création et la gestion des crématoriums à la concurrence, maintenir le droit en vigueur en laissant les élus locaux prendre leurs responsabilités, ou s'efforcer de les aider en prévoyant une planification des investissements.**

La Fédération française des pompes funèbres, dont plusieurs représentants ont été reçus par vos rapporteurs, s'est déclarée favorable à la première option et souhaite que la création et la gestion des crématoriums soient incluses dans le service extérieur des pompes funèbres.

Les membres de l'Union des professionnels du pôle funéraire public semblent partagés, d'aucuns souhaitant le maintien du droit en vigueur, d'autres un encadrement des initiatives municipales ou intercommunales.

Pour assurer une répartition équilibrée des crématoriums sur l'ensemble du territoire, la proposition de loi n° 464 (Sénat, 2004-2005) préconise l'élaboration d'un schéma départemental arrêté conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Ce schéma serait opposable à toute demande de création ou d'extension d'un crématorium.

Vos rapporteurs jugent nécessaire de prévoir l'élaboration d'un tel schéma, le **niveau régional** leur semblant, à la réflexion, plus pertinent que le niveau départemental.

Son élaboration serait confiée au préfet, au titre de ses compétences régaliennes, et au président du conseil régional, au titre des compétences de la région en matière d'aménagement du territoire. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale devraient y être associés.

Lors de son audition, M. Dominique Schmitt, directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a estimé qu'un schéma départemental, voire régional, n'ayant pas de caractère normatif permettrait d'avoir une meilleure coordination avec tous les acteurs concernés.

Une obligation de compatibilité semble, aux yeux de vos rapporteurs, de nature à concilier la double nécessité de conférer une portée juridique à ce document tout en laissant une certaine latitude aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale et à leurs délégués<sup>41(\*)</sup>.

Il apparaît d'autre part souhaitable que ce schéma traite à la fois de la création et de l'extension des crématoriums, le développement de la crémation conduisant aujourd'hui non seulement à créer de nouveaux équipements mais à accroître les capacités de ceux qui ont déjà été créés.

**Recommandation n° 22 : Prévoir l'élaboration d'un schéma régional des crématoriums, élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil régional en association avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en la matière, avec lequel les décisions des élus municipaux ou intercommunaux et de leurs délégués devront être compatibles.**

## **b) Développer les sites cinéraires communaux et intercommunaux**

En second lieu, **les communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent s'engager plus résolument dans la création de sites cinéraires**. Cette exigence serait d'autant plus forte que la destination des cendres serait encadrée.

La réalisation dans les cimetières d'un lieu de dispersion des cendres, communément appelé **jardin du souvenir**, ne semble pas devoir se heurter à des obstacles dirimants. Une superficie raisonnable suffit, dès lors qu'il est pris soin de son aspect esthétique. La plupart des communes doivent pouvoir en créer un.

Le respect de la volonté des défunts et de leurs familles commande également de développer les **columbariums** et les **cavernes** pour accueillir les urnes cinéraires. La taille des équipements, donc leur coût, peut être adaptée à la population de la commune. Le recours à l'intercommunalité permet également la mutualisation de cette charge, qui ne semble pas excessive.

Aussi la proposition de loi n° 464 (Sénat, 2004-2005) tend-elle à prévoir l'obligation pour les communes de plus de 3.000 habitants de disposer d'un columbarium ou d'un équipement cinéraire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La Fédération française de crémation s'est déclarée favorable à une telle obligation, son président M. Maurice Thoré ayant indiqué à vos rapporteurs que « *ce serait la reconnaissance effective de deux modes de sépulture égaux et légaux* ».

Les représentants de l'Association des maires de France ont quant à eux souligné que de tels équipements avaient déjà été réalisés dans les grandes communes et risquaient de constituer une lourde charge pour les petites.

Tout en reconnaissant la nécessité de ne pas imposer aux plus petites communes des charges trop lourdes, vos rapporteurs jugent nécessaire de tenir compte des évolutions de la société et du développement des pratiques funéraires.

Aussi préconisent-ils d'**instaurer une obligation pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d'une certaine taille de disposer dans un délai assez bref, qui serait fixé en fonction de la date de promulgation de la loi, d'un site cinéraire comprenant un jardin du souvenir et des cavurnes ou un columbarium.**

S'il revient évidemment au législateur de fixer le seuil démographique à partir duquel cette obligation s'appliquerait, vos rapporteurs jugent pertinent celui de **10.000 habitants tant pour les communes que pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence correspondante.**

**Recommandation n° 23 : Prévoir l'obligation pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents d'une certaine taille de disposer dans un délai assez bref, qui serait fixé en fonction de la date de promulgation de la loi, d'un site cinéraire comprenant un jardin du souvenir et des cavurnes ou un columbarium.**

Enfin, pour faciliter le deuil et le recueillement des familles, il importe de **conserver la mémoire des personnes ayant fait le choix de la crémation.**

Pour celles et ceux dont les cendres auraient été dispersées en pleine nature, une **obligation de déclaration de la date et du lieu de dispersion à la mairie du lieu du décès** devrait être instituée.

Pour celles et ceux dont les cendres auraient été dispersées dans un **jardin du souvenir**, ce dernier devrait être équipé d'un dispositif mentionnant leur identité. Il pourrait s'agir par exemple d'un mur, d'une plaque posée au sol, ou même, comme cela existe déjà pour plusieurs monuments commémoratifs, d'un équipement électronique.

Enfin, mais tel est déjà le cas, une plaque mentionnant l'identité des défunts doit être apposée sur chaque case de columbarium ou sur un cavurne.

**Recommandation n° 24 : Conserver la mémoire des personnes dont le corps a donné lieu à crémation, en instaurant une obligation de déclaration du lieu et de la date de dispersion des cendres à la mairie du lieu du décès, et en rendant obligatoire l'installation dans les jardins du souvenir de dispositifs mentionnant l'identité des défunts.**

*\* 41 -Si la comparaison n'est sans doute pas heureuse, le dispositif proposé s'inspire de celui retenu en matière de traitement et d'élimination des déchets. Les équipements sont créés et gérés par les communes ou leurs groupements mais font l'objet d'une planification aux niveaux national pour les déchets contenant ou contaminés par des polychlorobiphényles, régional pour les déchets industriels spéciaux, départemental pour les déchets ménagers et assimilés. L'élaboration des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux a été transférée aux régions par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et celle des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés aux départements par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.*

FUNÉRAIRE

## Par qui et comment peut être créé et géré un crématorium ?

Léna Jabre | Réponses ministérielles | Réponses ministérielles | Publié le 14/10/2019

**Réponse du ministère de la cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales** : La création et la gestion des crématoriums relèvent de la compétence communale et intercommunale, en vertu de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales <sup>[1]</sup> (CGCT) qui précise que seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont « compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires ».

La « création, gestion et extension des crématoriums » est une compétence de plein droit des métropoles (tel que précisé au b du 5° de l'article L. 5217-2 du CGCT <sup>[2]</sup>). La « création et extension des crématoriums et des sites cinéraires » constituent une compétence de plein droit des communautés urbaines (tel que précisé au b du 5° de L. 5215-20 du CGCT <sup>[3]</sup>).

Il s'agit en revanche d'une compétence facultative des communautés d'agglomération et des communautés de communes. La création et la gestion des crématoriums ne sont pas intégrées au service extérieur des pompes funèbres dont les activités sont énumérées à l'article L. 2223-19 du CGCT <sup>[4]</sup>, seule y est mentionnée « la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux [...] crémations ».

Dès lors, en fonction de la structure intercommunale et de la compétence envisagée, il pourra être nécessaire de procéder à un transfert de compétence de la commune à l'EPCI et à une modification statutaire de l'EPCI, définis à l'article L. 5211-17 du CGCT <sup>[5]</sup>.

La procédure de création des crématoriums, régie par le code de l'environnement, comporte plusieurs étapes, au terme desquelles le préfet de département délivre son autorisation, par arrêté.

Cette procédure est initiée sur délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI compétent et prévoit la réalisation d'une étude d'impact (articles L. 122-1 <sup>[6]</sup> et R. 122-2 <sup>[7]</sup>), une enquête publique (article L. 123-1 et suivants <sup>[8]</sup> ; article R. 123-1 <sup>[9]</sup> et suivants dudit code) ainsi que de l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Cette procédure implique pour l'EPCI de justifier de la pertinence de ce projet, au regard des besoins existants de la population et de son lieu d'implantation.

La gestion des crématoriums quant à elle peut s'effectuer directement ou par voie déléguée (article L. 2223-40 précité <sup>[1]</sup>). Le mode de gestion d'un crématorium répond à des considérations différentes de celles de la création.

En effet, le mode de gestion impacte les avantages financiers que la collectivité ou que le groupement peut percevoir.

Cette décorrélation entre la création et la gestion des crématoriums est mise en exergue par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes (2ème chambre, 28 décembre 2012, 11NT01560 <sup>[10]</sup>). Dans cet arrêt, l'annulation de la délégation de service public prévue dans le cadre d'un projet de création d'un crématorium n'a pas eu pour effet d'entraîner l'annulation de la procédure autorisant la collectivité à créer un crématorium.

La délégation de la gestion d'un crématorium peut donc s'effectuer postérieurement à sa création.

En revanche, si les délibérations de l'organe compétent sont effectivement distinctes et que la première délibération ne spécifie pas le mode de gestion du crématorium, juridiquement, une seconde délibération sera nécessaire, afin de définir le mode de gestion retenu.

#### **REFERENCES**

Question écrite d'Alain Perea, n°7999, JO de l'Assemblée nationale du 3 septembre.

#### **POUR ALLER PLUS LOIN**

- Est-il possible de procéder au renouvellement d'une concession funéraire qui était jusqu'alors à perpétuité ?
- « Le secteur funéraire manque de surveillance et de contrôle ! »

Code de l'environnement – Extraits articles L122-1 et suivants

Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements

Article L122-1

I.-Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;

2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;

3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;

4° L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas ...

III.-L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité....

V.-Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage....

#### **Article L122-1-1**

I.-L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.

II.-Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime d'autorisation préalable qui ne répond pas aux conditions fixées au I, l'autorité compétente complète l'autorisation afin qu'elle y soit conforme....

## Article L122-1-2

Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. L'autorité compétente consulte les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1.

A la demande du maître d'ouvrage, l'autorité compétente organise une réunion avec les parties prenantes locales intéressées par ce projet afin que chacune puisse faire part de ses observations sur les incidences potentielles du projet envisagé.

Les précisions apportées par l'autorité compétente n'empêchent pas celle-ci de faire compléter le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et ne préjugent pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.

## Article L122-2

Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée...

## Article L122-3

I. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

II. - Il fixe notamment :

1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum :

a) Une description du projet comportant des informations relatives à la localisation, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;

b) Une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;

c) Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;

e) Un résumé non technique des informations mentionnées aux points a à d ;

f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire,

notamment sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au c.

\*

L'étude d'impact expose également, pour les infrastructures de transport, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;

3° Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact ;

4° Les modalités de saisine de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements en application du V de l'article L. 122-1 et le délai et les conditions dans lesquelles ces avis sont émis et rendus publics ;

5° Le contenu de l'avis mentionné au premier alinéa de l'article L. 122-1-2 ;

6° Les modalités de la publication par voie électronique de l'étude d'impact par le maître d'ouvrage, prévue au VI de l'article L. 122-1 ;

7° Les modalités et le contenu de la décision d'examen au cas par cas prise en application du IV de l'article L. 122-1 ;

8° Les modalités des procédures d'autorisation prévues au II de l'article L. 122-1-1 ;

9° Les modalités d'application des exemptions prévues au I de l'article L. 122-3-4.

#### Article L122-3-1

L'autorité compétente peut saisir le représentant de l'État dans le département pour qu'il exerce les pouvoirs prévus à l'article L. 171-8 en cas de non-respect par le maître d'ouvrage des prescriptions, caractéristiques et mesures définies en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 122-1-1.

#### Article L122-3-2

Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par l'autorité administrative pour assurer le respect des prescriptions, caractéristiques et mesures fixées en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 122-1-1 sont à la charge du maître d'ouvrage

Code de l'environnement - article L. 124-1 et suivants

Partie législative / Livre Ier : Dispositions communes / Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre IV : Droit d'accès à l'information relative à l'environnement

Article L124-1

Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L124-2

Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, concernant :

1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments ;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Article L124-3

Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;

2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

#### Article L124-4

I. - Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

II. - Sous réserve des dispositions du II de l'article L. 124-6, elle peut également rejeter :

1° Une demande portant sur des documents en cours d'élaboration ;

2° Une demande portant sur des informations qu'elle ne détient pas ;

3° Une demande formulée de manière trop générale.

#### Article L124-5

I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

#### Article L124-6

I.-Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les voies et délais de recours. L'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration ne s'applique pas.

II.-Lorsque ce rejet est fondé sur le 1° du II de l'article L. 124-4, cette décision indique le délai dans lequel le document sera achevé, ainsi que l'autorité publique chargée de son élaboration.

Lorsque ce rejet est fondé sur le 2° du II de l'article L. 124-4, cette décision indique, le cas échéant, l'autorité publique détenant cette information.

Une demande ne peut être rejetée sur le fondement du 3° du II de l'article L. 124-4 qu'après que l'autorité publique a préalablement invité le demandeur à la préciser et l'a aidé à cet effet.

Versions

Liens relatifs

#### Article L124-7

I. - Les autorités publiques prennent les mesures permettant au public de connaître ses droits d'accès aux informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent, et veillent à ce que le public puisse accéder aux informations recherchées. A cet effet, elles établissent des répertoires ou des listes de catégories d'informations relatives à l'environnement en leur possession, accessibles gratuitement et indiquant le lieu où ces informations sont mises à la disposition du public.

II. - Les autorités publiques veillent à ce que les informations relatives à l'environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises et tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison. Elles organisent la conservation de ces informations afin de permettre leur diffusion par voie électronique.

#### Article L124-8

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs, précise les modalités d'application du présent chapitre. Il définit les catégories d'informations relatives à l'environnement qui doivent faire l'objet d'une diffusion publique dans un délai qu'il fixe. Il détermine les modalités selon lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales, chacun pour ce qui le concerne, mettent à la disposition du public les listes des établissements publics et des autres personnes mentionnés à l'article L. 124-3 qui leur sont rattachés ou sur lesquels ils exercent leur contrôle.